



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-030

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-03-21-007 - arrêté baillard (4 pages)	Page 3
R02-2016-03-21-005 - Arrêté n° 34-annulation arr n° 255 -Laboratoire BBiosante (3 pages)	Page 8
R02-2016-03-21-006 - arrêté N° 35 -annulation arrêté n° 256 - Laboratoire Biosante (3 pages)	Page 12
R02-2016-03-17-004 - CH Marin - activité JANVIER 2016 (3 pages)	Page 16
R02-2016-03-17-006 - CH St Esprit - arrêté activité JANVIER 2016 (3 pages)	Page 20
R02-2016-03-17-005 - CHU de Martinique - arrêté Activité de JANVIER 2016 (4 pages)	Page 24

DEAL

R02-2014-10-07-001 - AP n°20142800010 (6 pages)	Page 29
R02-2015-12-30-008 - APC 201512-20 CARAIB MOTER (31 pages)	Page 36
R02-2016-04-01-003 - Arrêté portant autorisation de capturer, marquer, relâcher des iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la Martinique (3 pages)	Page 68

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-04-04-001 - Arrêté de manifestation nautique (9 pages)	Page 72
---	---------

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-03-24-006 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE G REGNIER AUX COLLABORATEURS DU PÔLE GESTION PUBLIQUE.pdf (4 pages)	Page 82
R02-2016-03-01-006 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTX ET DE GX FISCAL SIP MARIN (2 pages)	Page 87

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-01-004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'assises de Martinique en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2017 (3 pages)	Page 90
R02-2016-04-01-002 - Arrêté portant approbation de la création d'une zone d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire du Terminal Hydrobase (Indicatif national : IP 2507 - Indicatif international : MQFDF 0011) (1 page)	Page 94

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-01-001 - ARRETE CHALLENGE DES 10 KM - 2EME MANCHE (2 pages)	Page 96
R02-2016-04-04-002 - arrêté modificatif boniface ravi patricia-1 (4 pages)	Page 99

ARS

R02-2016-03-21-007

arrêté baillard

Décision n° ARS-2016-09 portant modification de la décision n° ARS-2015-49 du 2 octobre 2015 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Elie BOURGEOIS, Directeur de l'Offre de Soins.

DECISION N° ARS-2016-09

**portant modification de la décision N° ARS-2015-49
du 02 octobre 2015 portant nomination et délégation de signature
à Mr Elie BOURGEOIS, Directeur de l'Offre de Soins.**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Vu la décision N° ARS-2015-009 du 27 mars 2015 portant modification de la décision N° ARS-2014-023 du 17 juillet 2014 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2015 portant nomination de Mr Dominique HALBWACHS dans l'emploi de Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en Martinique ;

Vu la décision N° ARS-2015-48 du 1er octobre 2015 portant sur la réorganisation partielle des directions de l'ARS Martinique ;

Décide

Article 1er : L'article 1er de la Décision N° ARS-2015 du 2 octobre 2015 rattachant la Direction des Professions de Santé à la Direction de l'Offre de Soins dirigé par Mr Elie BOURGEOIS est ainsi modifié ;

La Direction de l'Offre de Soins est dénommée Direction de l'Offre de Soins et des Professions de Santé. Mr Elie BOURGEOIS en assure la Direction.

Article 2 : Les missions de la Direction de la Permanence des Soins et des Professions de Santé sont conservées et transférées à la Direction de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;

Article 3 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Elie BOURGEOIS à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique,
- assurer l'intérim de la Direction Générale de l'ARS Martinique en cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe.

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine des établissements de soins :

- suspension de l'autorisation de donner des soins ou d'autorisations de fonctionnement (articles 712-8 et 210 des codes de la santé publique et l'action sociale et des familles) ;
- Avis sur les personnes qualifiées, les représentants des usagers appelés à siéger au sein des conseils de l'administration des établissements publics de santé (article R 714-2-25 du code de la santé publique) ;

Et notamment dans le domaine de la Santé Publique :

- Ouverture des pharmacies mutualistes (article L 5121-19 du code de la santé publique) ;
- Autorisation et refus d'autorisation de création, de transfert, de suppression, de suspension et de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ou d'autres structures (article R 5104-21 à R5104-27 du code de la santé publique) ;
- Autorisations et refus d'autorisation d'ouverture des laboratoires d'analyses de biologie médicale, (articles 15 à 17 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, article 4 à 9 du décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale) ;
- Mesures de soins sans consentement (loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge) ;
- Composition du conseil de santé mentale (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et décret n°86 -2 du 19 mars 1986) ;
- Compositions de la commission départementale des soins (loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge) ;
- Agrément des entreprises de transports sanitaires (article L 6312-4 du code santé publique),

Article 4 : la délégation de signature accordée par l'article 2, à l'exception des délégations liées à la situation d'intérim de la direction générale est exercée par :

- Monsieur Jacques VESTRIS, Adjoint à la Direction de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;

- Madame **Karine BAILLARD**, Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé, Responsable du département « Premier Recours » pour les affaires relevant de son champ de compétence ;
- Madame **Laetitia KULIS** Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et des Professions de Santé, Responsable du département « Etablissements de Santé » pour les affaires relevant de son champ de compétence ;
- Mme **Valérie GERMANY**, Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé, Responsable du département « Gestion des Ressources Humaines du Système de Santé », pour les affaires relevant de son champ de compétence.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Elie BOURGEOIS**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2, à l'exception des délégations liées à la situation d'intérim de la direction générale, sera exercée successivement par :

- Monsieur **Jacques VESTRIS**, Adjoint à la Direction de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;
- Madame **Karine BAILLARD**, Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé, Responsable du département « Premier Recours » pour les affaires relevant de son champ de compétence ;
- Madame **Laetitia KULIS**, Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et des Professions de Santé, Responsable du département « Etablissements de Santé » pour les affaires relevant de son champ de compétence.
- Mme **Valérie GERMANY**, Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé, Responsable du département « Gestion des Ressources Humaines du Système de Santé », pour les affaires relevant de son champ de compétence.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 mars 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian LRSULET

ARS

R02-2016-03-21-005

Arrêté n° 34-annulation arr n° 255 -Laboratoire BBiosante

Arrêté ARS N° 2016-34 - annule et remplace l'arrêté ARS N° 2015-255 du 29-12-2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) "Laboratoire Biosanté"

ARRETE ARS N° 2016- 34

Annule et remplace l'arrêté ARS N° 2015-255 du 29-12-2015

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de
La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaires, d'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté n°ARS-2013-86 du 15 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté n°ARS-2013-89 du 31 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté n°ARS-2013-213 du 20 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au n° 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200- ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013273-011 du 30 septembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;
VU l'arrêté préfectoral n°188 du 06 décembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014182-0007 du 1^{er} juillet 2015 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

VU l'arrêté n°ARS-2013-70 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté n°ARS-2014-118 du 25 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS-2015-195 du 9 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté ARS-2015-255 du 29 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-256 du 29 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU la demande présentée par Monsieur Yves NABETI et de Madame Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE en date du 26 janvier 2016, visant à la modification des conditions d'exploitation du Laboratoire de Biologie Médicale BIOSANTE s'agissant du site de Sainte-Luce ;

VU le procès Verbal des délibérations de la réunion des associés en date du 26 janvier 2016 ;

SUR avis du Pharmacien Général Inspecteur de Santé Publique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 11 mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **A compter de la date du présent arrêté**, les sites d'implantation ouverts au public, exploités par La SELAS laboratoire de biologie médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° Finess EJ 97 021 128 0 Finess, sous la raison sociale « SELAS LABORATOIRE BIOSANTE », autorisée à fonctionner sous le n° 972- 03 et dont le siège social est situé au n°29 du boulevard du Général de Gaulle à FORT DE FRANCE - 97200- sont les suivants :

Pour le site principal à :

FORT DE FRANCE - 97200 - au n° 29 du boulevard du Général de Gaulle – immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 129 8, dirigé par Madame Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE, Pharmacien biologiste, Présidente et coresponsable associée, et biologiste, coresponsable associée.

Pour les sites secondaires à :

- FORT DE FRANCE - 97200- au n°9 rue des Hibiscus - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 131 4, dirigé par Monsieur Yves NABETI, biologiste, directeur général et coresponsable, associé, pharmacien biologiste médical,
- SAINTE LUCE - 97228- au n° 5 rue Victor Hugo - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 255 1, dirigé par Madame Virginie ZURAWSKI, pharmacien biologiste, coresponsable associé,
- FORT DE FRANCE – 97200 - au n°67 rue Lamartine - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 247 8, dirigé par Monsieur Gérard CHERCHEL, biologiste coresponsable,
- RIVIERE SALEE- 97215- au Centre Médical Laugier -Quartier Laugier - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 248 6, dirigé par Monsieur Stéphane BIEBER, biologiste médical,
- LE FRANCOIS- 97240- au Centre Bio espace, ancienne usine - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 249 4, dirigé par Monsieur Fabrice GHISALBERTI, biologiste coresponsable,
- LE ROBERT- 97231- à Bld Henri Auze - immatriculé sous le n° Finess ET: 97 021260 1, dirigé par Madame Annie CHABRIER TAILLANT, biologiste médical,
- FORT DE FRANCE- 97200- au n° 127 route de redoute - immatriculé sous le n° Finess ET: 97 021 281 7, dirigé par Monsieur Hassen AYADI, biologiste médical.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire SELAS BIOSANTE, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le

21 MARS 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-03-21-006

arrêté N° 35 -annulation arrêté n° 256 - Laboratoire
Biosante

*Arrêté N° 2016-35 - Annule et remplace l'arrêté N° 2015-256 du 29-12-2015 portant modification
d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) "Laboratoire
Biosanté"*

PREFECTURE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 2016- **35**

Annule et remplace l'arrêté N°2015-256 du 29-12-2015

Portant modification d'agrément

De la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE »

Le Préfet de la Martinique

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral n°00 2296 du 5 octobre 2000 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE GLAUDON et NABETI » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012136-0002 du 15 mai 2012 portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée de Biologistes Médicaux dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013154-0011 du 3 juin 2013 portant modification d'agrément de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN devenue désormais SELAS LABORATOIRE BIOSANTE, dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013273-0011 du 30 septembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°188 du 06 décembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0023 du 23 décembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014182-0007 du 1^{er} juillet 2014 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté N° 196-2015 du 9 décembre 2015 portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté n°ARS/2012-86 du 15 mai 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant modification de fonctionnement de la SELARL « LABORATOIRE BIOSANTE CGN » ;

VU l'arrêté n°ARS/2013-89 du 31 mai 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELARL LABORATOIRE BIOSANTE CGN ;

VU l'arrêté n°ARS/2013-89 du 31 mai 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté n°ARS/2014-070 du 26 juin 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté n°ARS/2013-213 du 20 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-195 du 9 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté ARS-2015-255 du 29 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-256 du 29 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU la demande présentée par Monsieur Yves NABETI et de Madame Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE en date du 26 janvier 2016, visant à la modification des conditions d'exploitation du Laboratoire de Biologie Médicale BIOSANTE s'agissant du site de Sainte-Luce ;

VU le procès Verbal des délibérations de la réunion des associés en date du 26 janvier 2016 ;

VU les nouveaux statuts de la SELAS BIOSANTE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 256-2015 du 29 décembre 2015 est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « LABORATOIRE BIOSANTE», dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200, est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

29 boulevard du Général de Gaulle -97200 FORT DE FRANCE
9 rue des Hibiscus à Clairière – 97200 FORT DE FRANCE,
5 rue Victor Hugo – 97228 SAINTE LUCE
67 rue Lamartine – 97200 FORTDE FRANCE
Centre Médical Laugier- Quartier Laugier -97215 RIVIERE SALEE
Centre Bio espace, ancienne usine - 97240 LE FRANCOIS
Bld Henri Auze – 97231 LE ROBERT
127 route de redoute-97200 FORT DE FRANCE

Les associés de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE sont :

Mme Marie-Hélène GLAUDON-LOUVEAU de la GUIGNERAYE, biologiste coresponsable, présidente de la société,
Mme Virginie ZURAWSKI, biologiste médical coresponsable associée,
M. Yves NABETI, directeur général, biologiste coresponsable,
M. Gérard CHERCHEL, directeur général, biologiste coresponsable,
M. Stéphane BIEBER, biologiste médical,
M. Fabrice GHISALBERTI, directeur général, biologiste coresponsable,
Mme Annie CHARBRIER TAILLANT, biologiste médical,
M. Hassen AYADI, biologiste médical,

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 256-2015 du 29 décembre 2015 est modifié à compter du de la date du présent arrêté, comme suit :

Les dispositions de l'article 1^{er} précité, prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

21 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-03-17-004

CH Marin - activité JANVIER 2016

Arrêté ARS N° 2016-31 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2016

Arrêté ARS N° 2016 - 31

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois
De JANVIER 2016

EXERCICE 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2016

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

../...

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de JANVIER 2016** pour le Centre Hospitalier du MARIN.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier du MARIN, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JANVIER 2016, est arrêtée à : **460 728,85 €**, soit :

- **457 027,62 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **3 701,23 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **17 MARS 2016**



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)

Année 2016 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 11/03/2016, 18:25

Date de validation par la région : jeudi 17/03/2016, 14:23

Date de récupération : jeudi 17/03/2016, 15:27

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	457 027,62	457 027,62	0,00	457 027,62	457 027,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	3 701,23	3 701,23	0,00	3 701,23	3 701,23
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	460 728,85	460 728,85	0,00	460 728,85	460 728,85

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	457 027,62
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 701,23
Total	460 728,85

ARS

R02-2016-03-17-006

CH St Esprit - arrêté activité JANVIER 2016

Arrêté ARS N° 2016-33 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2016.

Arrêté ARS N° 2016 - 33
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois
De JANVIER 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2016

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2016 pour le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, par la caisse générale de Sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JANVIER 2016, est arrêtée à : **182 378,31 €**, soit :

- ▶ **182 378,31 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre de l'AME ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **17 MARS 2016**


Pl/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
MARTINIQUE
Jacques VESTRIS

Année 2016 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/03/2016, 22:01

Date de validation par la région : jeudi 10/03/2016, 13:04

Date de récupération : mardi 15/03/2016, 14:37

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	182 378,31	182 378,31	0,00	182 378,31	182 378,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	182 378,31	182 378,31	0,00	182 378,31	182 378,31

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	182 378,31
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Total	182 378,31

ARS

R02-2016-03-17-005

CHU de Martinique - arrêté Activité de JANVIER 2016

Arrêté ARS N° 2016-32 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2016

Arrêté ARS N° 2016 -32
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De JANVIER 2016

EXERCICE 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2016

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

.../..

.../...

- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de JANVIER 2016** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JANVIER 2016, est arrêtée à : **14 620 686,90 €**, soit :

- › **13 321 699,90 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **29 145,76 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **51 843,24 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **201 835,81 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;

.../...

- 1 000 184,04 € au titre des molécules onéreuses
- 0,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 0,00 € au titre du forfait environnement hospitalier
- 0,00 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- 0,00 € au titre des actes et consultations (DMI ACE)
- 5 823,11 € au titre de l'AME
- 10 155,04 € au titre des soins urgents

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **17 MARS 2016**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)

Année 2016 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 15/03/2016, 01:08

Date de validation par la région : jeudi 17/03/2016, 14:24

Date de récupération : jeudi 17/03/2016, 15:31

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	680 228,54	680 228,54	12 641 471,36	13 321 699,90	0,00	13 321 699,90	13 321 699,90
PO	0,00	0,00	0,00	29 145,76	29 145,76	0,00	29 145,76	29 145,76
IVG	0,00	78,79	78,79	51 764,45	51 843,24	0,00	51 843,24	51 843,24
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	201 835,81	201 835,81	0,00	201 835,81	201 835,81
Médicaments séjour	0,00	683,39	683,39	999 500,65	1 000 184,04	0,00	1 000 184,04	1 000 184,04
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	680 990,72	680 990,72	13 923 718,03	14 604 708,75	0,00	14 604 708,75	14 604 708,75

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	1 700,39	4 122,72	5 823,11	0,00	5 823,11	5 823,11
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	1 700,39	4 122,72	5 823,11	0,00	5 823,11	5 823,11

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (Cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	10 155,04	0,00	10 155,04	10 155,04
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	10 155,04	0,00	10 155,04	10 155,04

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	13 402 688,90
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	201 835,81
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 000 184,04
Total Activité AME	5 823,11
Total Activité soins urgents	10 155,04
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Total	14 620 686,90

DEAL

R02-2014-10-07-001

AP n°20142800010

*Portant enregistrement d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle Société
LOCAVET-ZAE de Choco-Choisy 97212 SAINT-JOSEPH*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014280-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant enregistrement d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle Société LOCAVET- ZAE de Choco- Choisy - 97212 Saint- Joseph.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2 0 1 4 2 8 0 0 0 1 0

portant enregistrement d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle
Société LOCAVET - ZAE de Choco-Choisy - 97212 Saint Joseph

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Joseph ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 14 avril 2014 et complétée le 20 mai 2014 par la société LOCAVET, dont le siège social est situé Z.I. Trianon au François (97240), en vue d'exploiter des installations de blanchisserie industrielles situées ZAE de Choco-Choisy sur la commune de Saint-Joseph (97212) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2014 établissant la recevabilité de la demande d'enregistrement ;
- Vu** la consultation du 5 juin 2014 du conseil municipal de Saint-Joseph sur le projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014163-0019 du 12 juin 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 7 juillet 2014 et le 4 août 2014 ;
- Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2014 relatif à la demande d'enregistrement susvisée;

- Considérant** que le projet de la société LOCAVET implanté ZAE de Choco-Choisy sur la commune du Saint-Joseph relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et, qu'il convient de fixer à cette société les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 14 janvier 2011 et que le respect de celles-ci garantit en partie la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet de la société LOCAVET est compatible avec les plans et schémas susvisés ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article - 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LOCAVET représentée par M. Francis PORRY (gérant) dont le siège social est situé Z.I. Trianon - 97240 le François, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2014, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (97212), ZAE de Choco-Choisy, parcelle cadastrale n° S 1475. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article - 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuils	Installations concernées	Volume	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Quantité de linge traité >5 t/j	Installation de la blanchisserie industrielle	12 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale de l'installation	Chaudière utilisant du fioul domestique (FOD)	2,4 MW	D

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article - 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
Saint-Joseph	n° S 1475	ZAE Choco-Choisy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril octobre 2014 susvisée complétée le 20 mai 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre 1.5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Chapitre 1.6 : Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre 1.7 : Mise à l'arrêt définitif

Article - 1.7.1 : mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.8 : Prescriptions techniques applicables

Article - 1.8.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Chapitre 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 2.3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Joseph pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.4 : Exécution - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société LOCAVET

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire de Saint Joseph ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le - 7 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

DEAL

R02-2015-12-30-008

APC 201512-20 CARAIB MOTER

*portant autorisation la Sté CARAIB MOTER à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage
à chaud au bitume au lieu-dit "La pointe Jean-Claude" au ROBERT.*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 201512-0020

portant autorisation la société CARAIB MOTER à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume au lieu-dit « La Pointe Jean-claude »- Commune du ROBERT

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement + annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-1117 en date du 2 juin 1997 autorisant la société CARAIB MOTER à exploiter sur le territoire de la commune du ROBERT, une centrale d'enrobage à chaud de bitume située au lieu-dit « Pointe Jean-Claude » ;
- VU l'arrêté n° 08-02395 du 16 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires à la société CARAIB MOTER pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du ROBERT ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 22 décembre 2014 et complété le 12 novembre 2015 par la société CARAIB MOTER dont le siège social est situé à -Z.I. La Lézarde, voie n° 2, P.B. 435, 97292 Le Lamentin – relatif aux modifications apportées à la centrale d'enrobage à chaud au bitume ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'avis en date du 11 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites, notamment par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées considère la modification comme non substantielle en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CARAIB MOTER pour tenir compte des évolutions technologiques et des risques industriels, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Prévention des Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits réglementés et conditions générales des rejets.....	12
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.4. Limitation des odeurs.....	13

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Modalités de rejet ou de traitement des effluents.....	15
Article 4.3.5. Conception et aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6. gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.7. Eaux domestiques.....	16
Article 4.3.8. eaux pluviales susceptible d'être polluées.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	21
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	21
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	22

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.4.2. vérification périodique.....	22
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	22
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	22
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
Article 7.4.5.1. Contenu « du permis de travail », de feu.....	23
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	23
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
Article 7.5.3. Rétentions.....	23
Article 7.5.4. Réservoirs.....	24
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	24
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	24
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	24
Article 7.5.9. CANALISATIONS DE TRANSPORT.....	24
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	25
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.6.3. Ressources en eau	25
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	25
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	25
TITRE 8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE BITUME ET DE FUEL.....	26
Article 8.1.1. Accès au dépôt.....	26
Article 8.1.2. Implantation des réservoirs.....	26
Article 8.1.3. caractéristiques des réservoirs.....	26
Article 8.1.4. Dispositifs de sécurité et équipement des réservoirs.....	26
Article 8.1.5. Exploitation des réservoirs.....	27
Article 8.1.6. aire de dépotage.....	27
CHAPITRE 8.2 PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....	27
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE DÉCLARATION.....	27
Article 8.3.1. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux.....	27
Article 8.3.2. Installation de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturel.....	28
Article 8.3.3. Stockage de liquide inflammable.....	28
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	29
Article 9.2.1.1. Surveillance environnementale des retombées de poussières	29
Article 9.2.1.2. Surveillance des émissions à la cheminée.....	29
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	29
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	29
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
Article 9.3.1. Actions correctives.....	30
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	30

TITRE 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION.....	31
Article 10.1.1. publicité.....	31
Article 10.1.2. notifications.....	31

TITRE 1----- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARAIB MOTER dont le siège social est situé Z.I La Lézarde, voie n° 2, B.P.435, 97292 Le LAMENTIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, sur le site dit « Pointe Jean-Claude » l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de bitume.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent et remplacent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 97-1117 du 2 juin 1997 complété par l'arrêté préfectoral n°08-02395 du 16 juillet 2008.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'installation	Nature de l'installation et Capacité	Rubrique	A ,D, NC
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	poste d'enrobage ERMONT TSM R21 XLM capacité production 160 tonnes/heure	2521-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Une installation de traitement de matériaux de carrières d'une puissance installée de 270 KW	2515-2	E
Dépôt de matières bitumineuses	Capacité : 210 tonnes bitume : 4x 48 tonnes émulsion de bitume : 1x 18 tonnes	4801	D
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Volume de produits minéraux stockés : 6400 m ³	2517	D
Stockage en réservoir de liquides inflammables	Quantité susceptible d'être présente : 54 tonnes 1 réservoir fioul lourd : 48 m ³ 1 réservoir GNR : 5 m ³	4734-2c	DC
Procédé de chauffage à fluide caloporteur utilisé à une température inférieure à son point éclair	40 litres de fluide caloporteur	2915-2	NC
Installation de combustion	1 générateur de 48 kW	2910	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E : (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit
Robert	n° 1231p section cadastrale S	Pointe Jean-Claude

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation remis à jour en 2009, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures de mise en sécurité du site sont engagées. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le démontage et l'évacuation du matériel et des stocks de matériaux éventuellement présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La plate-forme devra être remise en état et retrouvera un aspect identique à l'état initial, sauf accord entre les parties (propriétaire et exploitant), dans le cadre d'une utilisation similaire future. En final, les abords seront entièrement nettoyés.

En cas de pollution engendrée par l'exploitant sur les sols et sous sols, une réhabilitation est effectuée à sa charge afin que la zone polluée retrouve son état initial avant l'arrivée des installations.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrête du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrête du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/12/02	Arrêté du 30 décembre 2002, relatif aux stockages de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 27 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence ou non de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toute disposition doit être prise pour éviter la prolifération des moustiques.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, par la mise en œuvre de technologies propres, notamment, l'utilisation de fuel lourd à très basse teneur en soufre (< 1%), le développement de technologies de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et l'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. PRÉVENTION DES ODEURS

L'émission dans l'atmosphère de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique est interdite.

Les opérations de chargement d'enrobé dans les camions font l'objet de consignes particulières, visant à limiter les émanations d'odeurs. En particulier, les camions sont bâchés immédiatement après leur chargement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés), superficiellement stabilisés ou bâchés, et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont accordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendies et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre, ou non conforme à ses dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les canalisations ou autres prises d'air avoisinantes. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le contour du conduit ne présente pas de point anguleux et la variation de la section au voisinage du débouché est continue et lente.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises en compte pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS RÉGLEMENTÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS

Le rejet du poste d'enrobage (sécheur) est effectué par une cheminée d'une hauteur minimale de 25 m. Le sécheur fonctionne au fioul lourd TBTS en souffre et les fumées sont traitées par un système de dépoussiérage de type filtre à manche.

Installation raccordée à la cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible
Sécheur	25,7	1,1	40 000	8	Fioul lourd TBTS en souffre

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le système de dépoussiérage des fumées par filtre à manche sur le sécheur est équipée d'un système de décolmatage ainsi que d'un système d'évaluation en continu de la teneur en poussière (type opacimètre par exemple) permettant de s'assurer du bon fonctionnement du filtre à manche.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus du poste d'enrobage (sécheur) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) et à une teneur de O₂ de 11%. Les mesures sont réalisées sur gaz humides.

paramètres	Flux en kg/h	Concentration en mg/m3
Poussières	1,6	100
Oxydes de soufre (exprimés en SO2)	20	1700
Oxydes d'azote (exprimés en NO2)	10	500
COVNM (composés organiques volatiles non méthaniques)	4,4	110

L'exploitant procédera à une analyse de HAP dans les rejets atmosphériques de son installation.

La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés susvisés.

ARTICLE 3.2.4. LIMITATION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'exploitation soit menée de manière à limiter les dégagements de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau sont assurés par l'intermédiaire du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des quantités prélevées est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme à aux dispositions de l'article 4.3.1 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collectes sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques ;
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les séparateurs d'hydrocarbures font notamment l'objet de contrôles réguliers de leur bon fonctionnement. Au moins une fois par an, ils sont vidangés et nettoyés. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. MODALITÉS DE REJET OU DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte de l'établissement est de type « séparatif ».

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Nature des effluents
Fosse septique	effluents domestiques
Milieu naturel	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (après passage dans un séparateur à d'hydrocarbures)

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collectes sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques feront l'objet d'une évacuation par une société agréée.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs fixées à l'article 4.3.8 ci-après.

Les eaux pluviales de l'aire de stockage des matériaux rejoindront un bassin de récupération/décantation suffisamment dimensionné via les fossés périphériques. Celles résultant des zones plus à risques de l'installation (réservoirs de stockage de produits polluants, zone de dépotage) seront contenues par les bacs de rétentions associées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux du bassin de décantation ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur ou utilisées pour les arrosages internes qu'en absence de pollution caractérisée. Elles devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.8 ci après.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration visées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejets (mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesures ne dépasse pas le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-30 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipement, électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur doit être accompagné de bordereau de suivi de déchets en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets produits par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Types de déchets	Code déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 02 05*	Huiles usagées
	13 03 08*	Huile de chauffe thermique
	13 05 02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures
	15 02 02*	Filtres à huile, chiffon souillés, matériaux souillés
	15 05 03	Boues de curage du bassin de rétention
Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers/cartons
	15 01 06	Emballage en mélange
	15 02 03	Filtre à manche
	17 03 02	Loupés de fabrication
	01 04 01	Poussières du filtre

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivant du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment aux déchets d'emballages dont le détenteur ne sont pas des ménages (J.O. Du 2& juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de à ce façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des aménagements ou dispositions particuliers sont mis en œuvre afin de limiter les émissions sonores.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code de travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseur sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h. (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible En limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dit d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des vibrations émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site d'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée un minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances suffisamment éloignés des matières inflammables entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions, sont applicables à l'ensemble de la zone de risque d'atmosphères explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables, et notamment les réservoirs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu « du permis de travail », de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elle sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol,...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sables meubles et secs convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Dans le cas d'une ressource extérieure en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE BITUME ET DE FUEL

ARTICLE 8.1.1. ACCÈS AU DÉPÔT

L'accès au dépôt est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Les opérations de chargement et de déchargement ne peuvent pas s'effectuer à la seule initiative du transporteur. De plus ces opérations sont effectuées sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne de l'entreprise désignée par lui.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs de fuel et de bitumes sont implantés à une distance minimale de 30 m par rapport aux limites de propriété du site. Cette distance s'entend depuis le centre des réservoirs.

Les réservoirs de bitumes d'une part, et de fuel d'autre part, sont implantés dans des rétentions distinctes. Le dimensionnement et les caractéristiques de ces rétentions respectent les dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu suffisante et résister à la poussée des produits éventuellement répandus

ARTICLE 8.1.3. CARACTÉRISTIQUES DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont construits conformément aux normes en vigueur, présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels, et sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

Les réservoirs ont subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS

La surface cumulée (Se) des événements est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux dépôts de liquides inflammables. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesure en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

La mise à la terre des réservoirs et canalisations est contrôlée annuellement, et après chaque modification des installations.

ARTICLE 8.1.5. EXPLOITATION DES RÉSERVOIRS

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'exploitant prend toute disposition pour que les réservoirs de bitume et FOL soient chauffés à une température inférieure au point éclair (Te) des bitumes ou FOL qu'ils contiennent. Un dispositif interrompt automatiquement le chauffage des réservoirs dès l'atteinte d'une température de consigne définie par l'exploitant, qui ne doit pas excéder (Te-20°C).

ARTICLE 8.1.6. AIRE DE DÉPOTAGE

L'aire de dépotage des bitumes et hydrocarbures est étanche et permet la récupération des produits en cas de déversement accidentel. Des consignes d'isolement du réseau d'eaux pluviales en cas de déversement accidentel sont établies.

CHAPITRE 8.2 PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 8.2.1.

Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. Au point le plus bas de chaque installation, il est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permet l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité est convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

ARTICLE 8.2.2.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la qualité de liquide contenu est convenable.

ARTICLE 8.2.3.

Un dispositif thermoélectrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

ARTICLE 8.2.4.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisant.

ARTICLE 8.2.5.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent actionne un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE DÉCLARATION

ARTICLE 8.3.1. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux exploitée sur une surface de 6400 m² est soumise aux dispositions de l'arrêté 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Article 9.2.1.1. Surveillance environnementale des retombées de poussières

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Retombées de poussières	trimestrielle	NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur.

Article 9.2.1.2. Surveillance des émissions à la cheminée

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Poussières, SO ₂ , NO ₂ , COVNM, HAP	Tous les ans	

Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux susceptibles d'être polluées : sortie du séparateur hydrocarbures (Cf. repérage du rejet sous article 4.3.5)	
Paramètres	Mesures réalisées par un organisme agréé
	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	Tous les ans
Demande chimique en oxygène sur effluents non décantés (DCO)	
Matières en suspensions totales (MEST)	

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit et du pH est également réalisée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dit d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du ROBERT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.1.2. NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié CARAIB MOTER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copies seront adressées à :

- M. Le Secrétaire Général
- M. Le Sous Préfet de TRINITE
- M. Le Maire du ROBERT chargé des formalités d'affichage
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

À FORT DE FRANCE, le **30 DEC. 2015**

Par le Préfet et par délégation
**Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique**


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-04-01-003

Arrêté portant autorisation de capturer, marquer, relâcher
des iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° 201604-0001

Portant autorisation de Capturer – Marquer – Relâcher des Iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Baptiste ANGIN le 15 février 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 18 février 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 08 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Baptiste ANGIN est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER-MARQUER-RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens vivants d'Iguanes des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*) protégés par l'arrêté du 17 février 1989.

ARTICLE 2

Suite à la mise en œuvre du Plan National d'Actions en faveur de l'iguane des petites Antilles 2010-2015, des actions sont poursuivies.

La réalisation d'un Capture-Marquage-Recapture (CMR) annuel sur l'îlet Chancel en fait partie. Il vise à étudier la dynamique des populations, recueillir des données biométriques individuelles, procéder à un bilan sanitaire des individus.

ARTICLE 3

Pour mener à bien l'étude citée à l'Article 2, Monsieur Baptiste ANGIN pourra s'appuyer sur une équipe de naturalistes formés à la manipulation des iguanes.

Ces personnes, placées sous sa responsabilité, disposeront des mêmes habilitations.

ARTICLE 4

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus. Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressées :

- en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex ;*

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Baptiste ANGIN.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

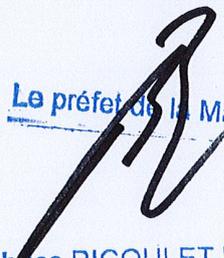
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **01 AVR. 2016**


Le préfet de la Martinique
Fabrice RIGOULET-ROZE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-04-04-001

Arrêté de manifestation nautique

Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition internationale des scooters de mer Martinique Jet Race" organisée par l'association TYM972 du 15 au 17 avril 2016

Direction de la Mer de la Martinique

ARRETE
portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition internationale
des scooters de mer « MARTINIQUE JET RACE » organisée par l'association TYM 972
du 15 au 17 avril 2016

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article L. 5242-1 et suivants (infractions nautiques) ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R,610-5 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 77-773 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique, délégué du gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 du préfet de la Martinique réglementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France ;

VU l'arrêté n° 2012-180-0006 du 28 juin 2012 du préfet de la Martinique portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 du préfet de la Martinique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer (DM) de la Martinique ;

VU la déclaration de manifestation nautique souscrite le 22 janvier 2016 par Monsieur Edson **EUGENE** président de l'Association TYM 972, ayant pour siège social 13 rue Paul Robert Nirennold – Texaco – 97200 (Fort de France) ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Grand Port Maritime de la Martinique en date du 19 février 2016 ;

VU l'arrêté municipal n° 2016/038 en date du 15 février 2016 du maire de la ville de Case-Pilote portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Case-Pilote autour de la Pointe Enragée les 15, 16 et 17 avril 2016 ;

VU l'arrêté municipal n° 17/2016 en date du 26 février 2016 du maire de la ville de Sainte-Anne autorisant l'organisation de la Martinique Jet Race à la Pointe Marin le samedi 16 avril 2016 ;

VU l'arrêté municipal n° 18/2016 en date du 26 février 2016 du maire de la ville de Sainte-Anne portant réglementation de la bande littorale maritime des 300 mètres autour de la manifestation Martinique Jet Race, le samedi 16 avril 2016 ;

VU la délibération n° 14 1624-1 du 14 octobre 2014 du Conseil Régional approuvant la création de la réserve naturelle régionale marine du Prêcheur dénommée « Réserve maritime Albert Falco » ;

VU la réunion sécurité tenue à la sous-préfecture de Saint-Pierre le mardi 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer et la protection du milieu marin ;

CONSIDERANT le nombre de participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée MARTINIQUE JET RACE ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tous risques de collision entre les compétiteurs d'une part, et les mammifères marins d'autre part ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la circulation des navires et véhicules nautiques à moteur, la pratique de toutes les activités nautiques et aquatiques, dans la zone d'évolution des engins et navires prenant part à la manifestation nautique MARTINIQUE JET RACE.

Elles ne s'appliquent ni aux navires constituant des moyens de l'État en mission de service public, ni aux navires chargés par l'organisateur d'assurer l'encadrement et la surveillance de la manifestation nautique susvisée.

Les conducteurs d'engins respectent strictement les réglementations maritimes internationales et nationales, et s'abstiennent de réaliser toute manœuvre ou action qui constitue un danger pour eux-mêmes ou pour les autres usagers de la mer.

Les incidents nautiques et événements de mer doivent être immédiatement et systématiquement rapportés par l'organisateur ou les commissaires de course au CROSSAG (VHF canal 16 Tél. 0596 70 92 92).

Les personnes présentes sur les scooters des mers doivent être équipées de brassière de sauvetage.

ARTICLE 2 : Durant les épreuves de la manifestation nautique MARTINIQUE JET RACE, les véhicules nautiques à moteur prenant part à cette manifestation sont autorisés à naviguer au-delà d'un mille de la limite des eaux.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées, par ses soins, de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules nautiques à moteur prenant part à la manifestation nautique ainsi que les moyens nautiques de surveillance mis en place par l'organisateur, doivent veiller à ne pas perturber le trafic maritime marchand dans les eaux administratives du Grand Port Maritime de la Martinique, ni s'approcher à moins de 50 mètres d'un navire à quai.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra assurer une surveillance efficace et continue des zones d'évolution pendant la durée de la manifestation.

L'organisateur doit respecter le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 6 :

Afin de prévenir tous risques de collisions entre les jets skis et les mammifères marins fréquentant la zone, il est demandé à l'organisateur :

- ➔ Avant chaque début de course, qu'un survol aérien s'assure de la non présence de mammifères marins dans la zone de course
Le départ de course ne sera autorisé qu'après avis d'une personne qualifiée à observer les mammifères marins.
- ➔ En amont des compétiteurs, un navire s'assurera pendant la course de la non présence effective des mammifères marins sur le trajet de la course.
- ➔ En cas de présence de mammifères marins, le départ de la course devra être différé, reporté ou annulé.
- ➔ En cas de présence de mammifères marins à proximité de la zone d'évolution de la compétition, l'organisateur devra modifier le tracé de la course afin que les compétiteurs ne pénètrent pas dans un périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins.

Afin de préserver l'écosystème faunistique sensible situé au sein de la Réserve Marine Régionale du Prêcheur, les tracés des courses situés entre la baie de Saint-Pierre et Grand Rivière devront impérativement se tenir au-delà des 500 mètres de la côte et passer au large de l'Îlet La Perle.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra être assuré pour l'organisation et la mise en œuvre de la manifestation.

L'organisateur devra décider l'annulation de tout ou partie de la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 8 : La commune de Case-Pilote ayant été retenue comme ville de départ et d'arrivée de la manifestation nautique internationale dénommée MARTINIQUE JET RACE, la plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres au droit de la plage du bourg de Case Pilote, du vendredi 15 avril 2016 au dimanche 17 avril 2016 de 08h00 à 18h00, conformément à l'**annexe 1** joint au présent arrêté.

L'organisateur est autorisé à faire évoluer les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation nautique dans la bande des 300 mètres à une vitesse supérieure à 5 nœuds au titre de la dérogation temporaire prévue par l'article premier de l'arrêté du Préfet de la Martinique du 06 mars 2013 susvisé.

JOUR 1 Le vendredi 15 avril 2016

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans les secteurs fréquentés par la manifestation nautique susvisée et pendant les périodes et horaires définis ci-après :

Étapes

Case-Pilote - Bellefontaine – Trois-Ilets - Fort de France (avec un circuit de bouées)

Horaires :

10 h 00 – 11 h 00 : Étape Case Pilote/ Fort de France
13 h 30 – 14 h 10 : Circuit dans la baie de Fort de France
15 h 00 – 15 h 40 : Circuit dans la baie de Fort de France
17 h 00 Retour vers Case Pilote en convoi

Manches 1, 2 et 3 :

Les zones réglementées sont définies à la surface des eaux maritimes par le balisage ou les bouées mouillées aux points suivants (référentiel géodésique WGS84) :

Dans un rayon de 0,5 mille autour de la bouée CP1 au départ de Case-Pilote de 14°38'31 N et 061°08'19 W, de la bouée à Bellefontaine de 14°40'15 N et 061°10'06 W.

Lors de la traversée de la baie de Fort de France, dans un rayon de 0,5 mille autour de la bouée Cap Salomon de 14°30'30 N et 061°06'17 W, de la bouée Îlet Ramier de 14°32'50 N et 061°05'02 W de la bouée Méridien 14°33'46 N et 061°03'25 W, de la bouée Cimenterie 14°35'22 N et 061°03'29 W et de la bouée Pointe des Nègres 14°35'48 N et 061°05'34 W

Lors du circuit dans la baie de Fort de France entre 13h30 et 15h40, dans un rayon de 0,5 mille autour de la Bouée Fort Saint-Louis 14°35'47 N et 061°04'08 W, la bouée Française 1 : 14°36'00 N et 061°04'03 W, La bouée Française 2 : 14°36'05 N et 061°04'04 W, la bouée Française 3 : 14°36'06 N et 061°04'14 W la bouée Holeshot 14°35'53 N et 061°04'321 W.

L'arrivée de la course ayant lieu sur la plage de la Française au niveau du quai, la plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins immatriculés sont interdits de 11h00 à 17h00 dans la bande littorale maritime des 300 mètres du plan d'eau de la Baie des Flamands (**annexe 2**)

Les participants et organisateurs de cette manifestation nautique ne doivent en aucun cas, perturber le trafic maritime marchand dans les eaux administratives du Grand Port Maritime de la Martinique, ni s'approcher à moins de 50 mètres d'un navire à quai.

JOUR 2 Le samedi 16 avril 2016

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans les secteurs fréquentés par la manifestation nautique susvisée et pendant les périodes et horaires définis ci-après :

Étapes

Case-Pilote -Sainte-Anne (avec un circuit de bouées)

Horaires :

09 h 00 – 10 h 30 : Étape Case-Pilote / Fort de France
13 h 00 : Circuit dans la baie du bourg de Sainte Anne
15 h 00 : Étape Sainte Anne / Case Pilote

Manches 1, 2 et 3 :

Délimitées par les bouées mouillées aux points suivants (référentiel géodésique WGS84) :

Dans un rayon de 0,5 mille autour de la bouée CP1 au départ de Case-Pilote de 14°38'31 N et 061°08'19 W, de la bouée à Schoelcher de 14°36'13 N et 061°06'00 W, de la bouée Pointe des Nègres 14°35'48 N et 061°05'34 W, de la bouée Fort de France 14°35'48 N et 061°04'12 W, de la bouée Méridien, 14°33'42 N et 061°03'24 W, de la bouée Îlet Ramier 14°33'42 N et 061°03'124 W, de la bouée Cap Salomon 14°30'30 N et 061°06'17 W, de la bouée Diamant 14°28'30 N et 061°01'24 W, de la bouée de Rivière-Pilote 14°27'22 N et 001°54'53 W.

Lors du circuit dans la baie du bourg de Sainte-Anne à 13 h 00, dans un rayon de 0,5 mille autour de cinq bouées délimitées par les points cardinaux suivants :

Bouée 1	14°26'35 N	060°53'00 W
Bouée 2	14°26'47 N	060°53'09 W
Bouée 3	14°25'11 N	060°54'00 W
Bouée 4	14°26'25 N	060°53'22 W
Bouée 5	14°26'30 N	060°52'57 W

L'arrivée et le départ de la course se déroulant dans la baie du bourg de Sainte-Anne, la plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins immatriculés sont interdits de 13h00 à 15h00 dans la bande littorale maritime des 300 mètres entre la bouée 1 et la plage (annexe 3)

JOUR 3 Le dimanche 17 avril 2016

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans les secteurs fréquentés par la manifestation nautique susvisée et pendant les périodes et horaires définis ci-après :

Étapes

Case-Pilote – Grand-Rivière – Case-Pilote (avec circuit de bouées)

Horaires :

09 h 00 - 10 h 30 : Étape Case Pilote/Grand Riviere/Case Pilote

13 h 30 - 14 h 10 : Circuit Case Pilote/Schoelcher/Case Pilote

15 h 30 - 16 h 10 : Circuit Case Pilote/Schoelcher/Case Pilote

Manche 1 :

Délimitées par les bouées mouillées aux points suivants (référentiel géodésique WGS84) :

Au départ de Case-Pilote autour de la bouée Holeshot Case-Pilote : 14°38'28 N et 061°08'30 W, et durant le trajet **aller-retour**, autour d'un rayon de 0,5 mille autour des bouées délimitées par les points cardinaux suivants :

Bouée Bellefontaine	14°40'15 N	061°10'06 W
Bouée Carbet	14°40'31 N	061°11'19 W
Bouée Saint-Pierre	14°44'40 N	061°11'10 W
Bouée Prêcheur	14°48'02 N	061°13'43 W
Bouée La Perle 1 (au retour)	14°50'32 N	061°13'46 W
Bouée La Perle 10	14°50'22 N	061°13'33 W
Bouée Grand-Rivière	14°52'38 N	061°10'58 W
Bouée Prêcheur	14°40'15 N	061°10'06 W
Bouée Fond Bellemare	14°40'15 N	061°10'06 W

Manches 2 et 3 :

Délimitées par les bouées mouillées aux points suivants (référentiel géodésique WGS84) :

Dans un rayon de 0,5 mille autour de la bouée Holeshot Case-Pilote : 14°38'28 N et 061°08'30 W, bouée Petit Fourneau 14°38'44 N et 061°08'47 W, bouée Fond Bernier 1, 14°37'23 N et 061°07'28 W, bouée Fond Bellemare 14°37'34 N et 061°07'17 W

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13,1 et R 610-5 du code pénal et par l'article L,5542-2 du Code des Transports.

ARTICLE 10 : Le Commandant de zone maritime Antilles, le Directeur du CROSS Antilles-Guyane, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **04 AVR. 2016**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,

Diffusion :

Monsieur le Préfet de Martinique
Monsieur le Maire de Case-Pilote
CROSS Antilles Guyane
Sous-Préfectures de Saint-Pierre - Trinité – Marin
Brigade Nautique du Marin
Grand Port Maritime de la Martinique
S D I S Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

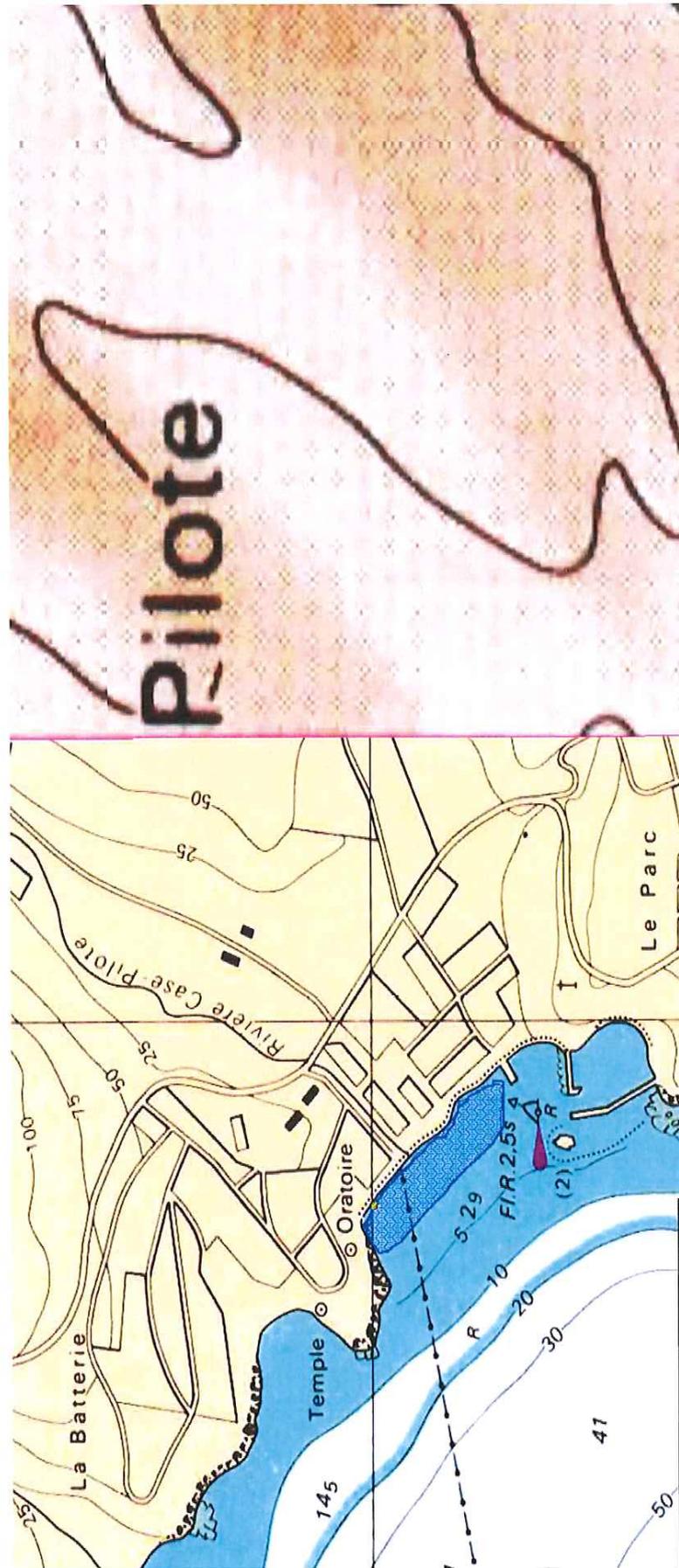
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition internationale de scooters des mers « MARTINIQUE JET RACE » organisée par l'association TYM 972

Arrivée et départ à Case-Pilote

vendredi 15 avril 2016

Samedi 16 avril 2016

Dimanche 17 avril 2016

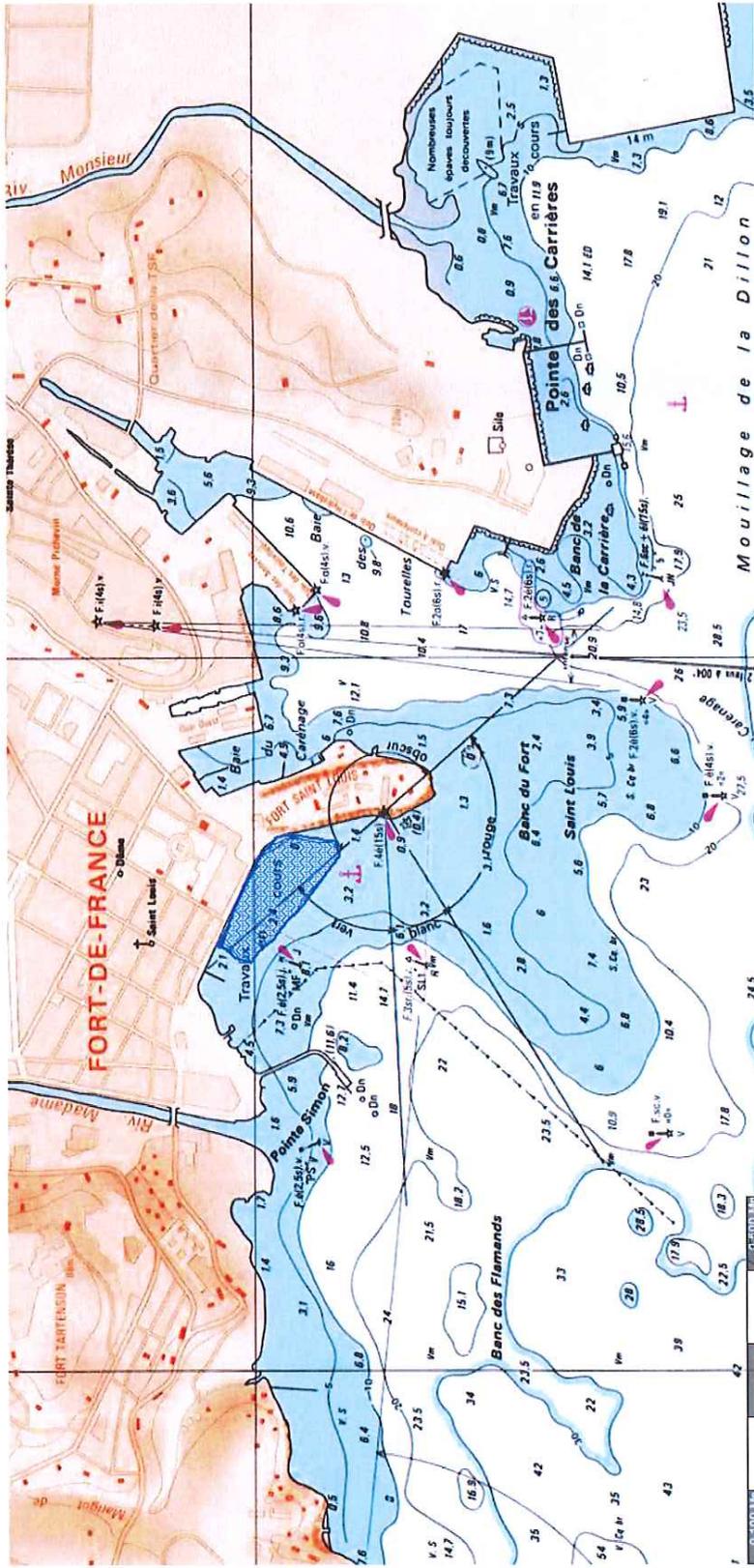


Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition internationale de scooters des mers « MARTINIQUE JET RACE » organisée par l'association TYM 972

Arrivée et départ en Baie de Fort de France

le vendredi 15 avril 2016

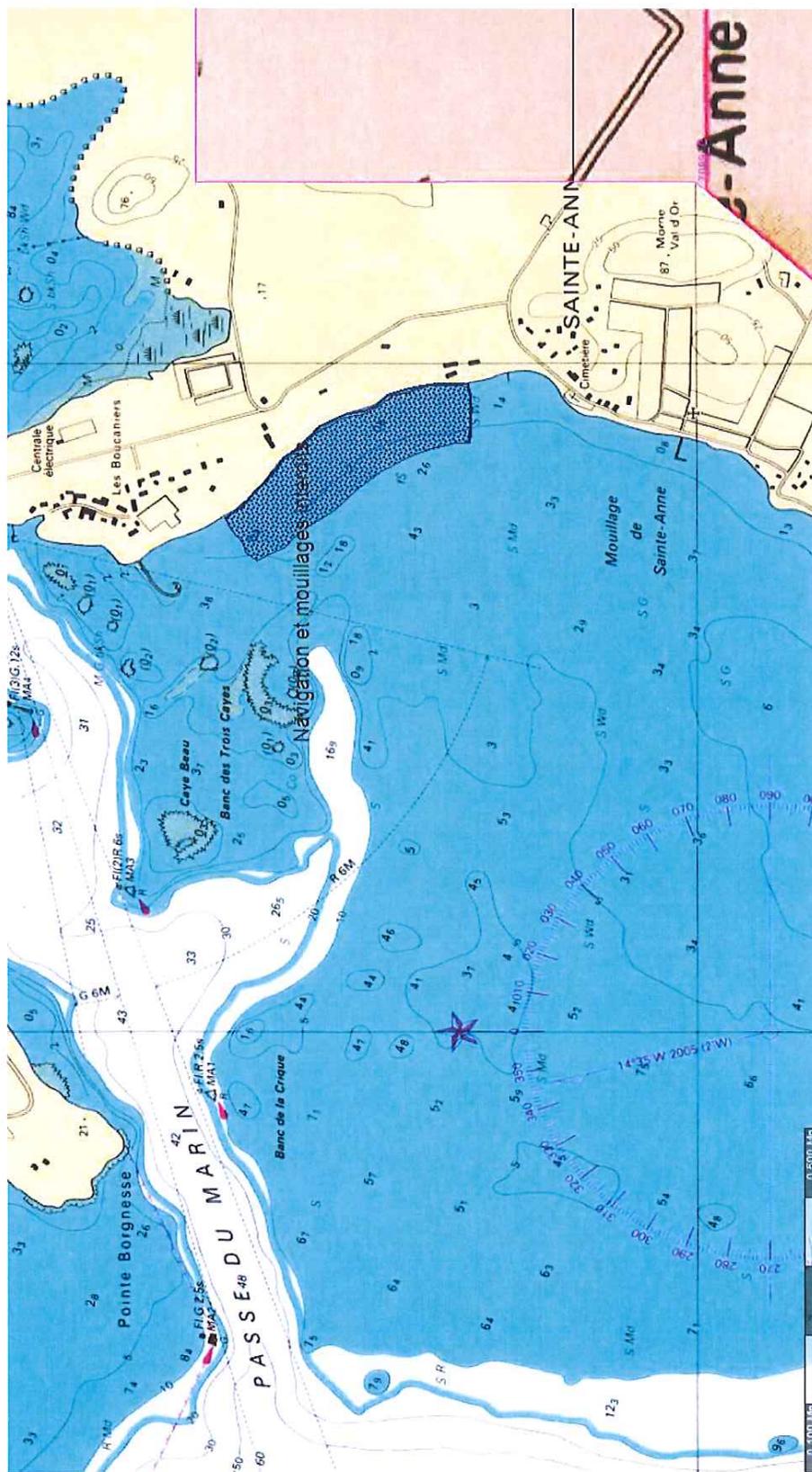


Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition internationale de scooters des mers « MARTINIQUE JET RACE » organisée par l'association TYM 972

Arrivée et Départ à Sainte-Anne

Samedi 16 avril 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-03-24-006

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE G REGNIER AUX
COLLABORATEURS DU PÔLE GESTION
PUBLIQUE.pdf



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 24 mars 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Décide :

Article 1 : Mme Nadine DEMAZY, inspectrice principale, et Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoivent délégation permanente de signature sur toutes les missions du pôle gestion publique, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine REGNIER, administratrice des finances publiques adjointe.

Reçoivent pouvoir pour effectuer les déclarations de créances, notamment dans le cadre des procédures collectives et/ou agir en justice : Mme Géraldine REGNIER, ainsi que Mme Nadine DEMAZY, Mme Dany ROBIN et Mme Jacqueline PLACIDE.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur public local – Expertise et action économiques et financières :

Mme Nadine DEMAZY, inspectrice principale, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Service « secteur public local et fiscalité directe locale »

Mme Yolaine AUTEVILLE, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au chef de division
M Eddy JOSEPH-BONIFACE, inspecteur, chef du service

Modernisation –Dématérialisation

M Denis MERGIRIE, inspecteur

Expertise et action économiques et financières

Mme Yolaine AUTEVILLE, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au chef de division

Autorité de certification

Mme Isabelle PIERRE-CHARLES, inspectrice

Mme Gérardine REGNIER, Mme Nadine DEMAZY et Mme Yolaine AUTEVILLE reçoivent pouvoir pour signer les certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI 2).

2. Pour la Division Dépense de l'État :

M. Aurèle CYLLY, inspecteur divisionnaire, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Contrôle et règlement de la dépense

Mme Odile RANSAY, inspectrice, chef du service

Pensions

Mme Raymonde SIMASOTCHI, inspectrice , chef du service

Mme Riguette DARDANUS, contrôleur principale

Rémunérations

Mme Marie-Line MANSCOUR, inspectrice, chef du service

Mme Andrée PAIN, contrôleur principale

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Comptabilité de l'Etat

Mme Patricia LAURENT, inspectrice, chef de service

Mme Jocelyne LEOPOLDIE, contrôleur principale

Mme Claudine BOMBART, contrôleur

Mme Jocelyne HAVARD, contrôleur

M Frantz JOANNES-ELISABETH, contrôleur

M Serge MONROSE, contrôleur principal

M Guy PERASTE, contrôleur principal

Dépôts et services financiers

M Samuel RIVIERE, inspecteur, chef du service

Mme Colette GAZON, contrôleur, secteur Caisse des dépôts et consignations

M Raymond FALGUEROLLE, contrôleur principal, secteur Dépôts de fonds au Trésor

Recettes non fiscales

Mme Jacqueline PLACIDE, inspectrice, chef du service

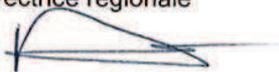
Par ailleurs, Mme Françoise BOUISSET, Mme Josiane FRANCIETTA, Mme Jocelyne HAVARD, M Frantz JOANNES-ELISABETH et Mme Catherine LEAUSTIC reçoivent une délégation de signature pour les déclarations de recettes.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la précédente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice régionale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left, a large loop at the top, and a horizontal line extending to the right.

Guylaine ASSOULINE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

R02-2016-03-01-006

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTX ET DE GX FISCAL SIP MARIN**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers du MARIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-Mme HELLERINGER Valérie. Inspectrice Divisionnaire,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers du MARIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme PINON Estelle		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme GUILON Marie-Pierre	Mme SALOMON Colette	
Mme ZOZOR Dominique	Mme RAMOS Maryse	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. SIRACUSE Jean-Patrick	Mme CELESTIN-ANDRIEU Frantze	Mme MASSEE Corinne
Mme CHAABAN Maryline	Mme GREVIN Catherine	M. MICHO Christy
Mme LARGANGE Felicia	Mme LARGEN Victoire	M. GERME Gérard
Mme MONDESIR Yvonne	M. NEROR Christian	Mme LAMBERT Diane
M. SAINT-AIME Siméon	Mme PORTEL Sonia	M. LUZIEUX Cédric

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PINON Estelle	Inspectrice	7500 €	12 mois	20000 €
Mme PIVAN M.-Patricia	Contrôleur Pal	2000 €	9 mois	8000 €
Mme ALEXANDRE Marie	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
Mme TINAUT Myrtha	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
Mme FILET Jocelyne	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme ALIANE Anne	AAP	500 €	6 mois	3000 €
M. ROSELMAC Wilhem	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme HANNIBAL Maryse	AAP	500 €	6 mois	3000 €
M. MONGIS Stéphane	AAP	500 €	6 mois	3000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

...

Au Marin, le 1^{er} mars 2016

Le comptable responsable de service des impôts des particuliers

Le Responsable du Centre des Finances Publiques du Marin

Alain CANCEL
Inspecteur Principal

Alain CANCEL,

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-01-004

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour
d'assises de Martinique en vue de constituer la liste
annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2017



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRETE N° 2016-047

**fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'assises de Martinique
en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants
pour l'année 2017**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12 à A36-13 et 255 à 267 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la répartition par commune de 550 jurés et de 200 jurés suppléants pour la commune de Fort-de-France, siège de la cour d'assises, qui doivent composer la liste annuelle du département pour l'année 2017, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique :

ARRETE :

ARTICLE 1er.- La répartition des 550 citoyens destinés à former la liste annuelle des jurés du département de la Martinique pour l'année 2017, prévue par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2015, est fixée conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Une liste de 200 jurés suppléants est également établie à partir de la population de la commune de Fort-de-France, siège de la cour d'assises. Ces jurés suppléants doivent résider à Fort-de-France.

ARTICLE 3.- En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale de la commune **un nombre de noms triple** de celui fixé par le présent arrêté.

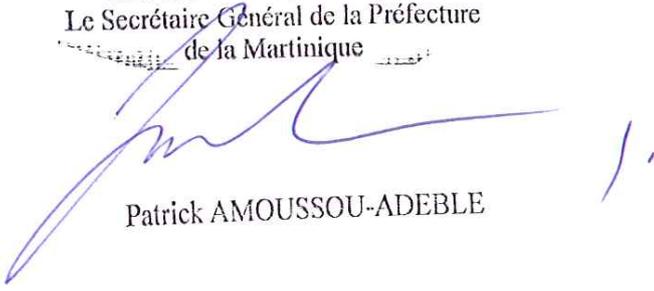
ARTICLE 4.- La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés doit être adressée avant le 15 juillet 2016 au secrétariat du greffe de la cour d'Appel de Fort-de-France – 28 rue Schoelcher – BP 634 -97200 Fort-de-France.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre ainsi que les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 1^{er} AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

**JURES DE LA COUR D'ASSISES
ANNEE 2017**

ANNEXE

Commune	Population municipale au 1er janvier 2016	Nombre de Jurés à multiplier par 3 <small>Pop mun/pop mun total*550</small>	Nombre de Jurés suppléants à multiplier par 3
AJOUPA-BOUILLON	1 830	3	
ANSES D'ARLET	3 929	6	
BASSE POINTE	3 565	5	
BELLEFONTAINE	1 568	2	
CARBET	3 742	5	
CASE-PILOTE	4 464	6	
DIAMANT	6 063	9	
DUCOS	17 051	24	
FONDS SAINT-DENIS	813	1	
FORT-DE-FRANCE	84 174	120	200
FRANCOIS	18 225	26	
GRAND'RIVIERE	583	1	
GROS MORNE	10 012	14	
LAMENTIN (LE)	40 040	57	
LORRAIN	7 177	10	
MACOUBA	1 090	2	
MARIGOT	3 481	5	
MARIN	8 543	12	
MORNE-ROUGE	5 021	7	
MORNE-VERT	1 877	3	
PRECHEUR	1 632	2	
RIVIERE-PILOTE	12 359	18	
RIVIERE-SALEE	12 737	18	
ROBERT	23 296	33	
SAINT-ESPRIT	9 524	14	
SAINT-JOSEPH	16 885	24	
SAINT-PIERRE	4 285	6	
SAINTE-ANNE	4 436	6	
SAINTE-LUCE	9 991	14	
SAINTE-MARIE	17 188	25	
SCHOELCHER	19 922	28	
TRINITE (LA)	13 253	19	
TROIS-ILETS	7 698	11	
VAUCLIN	9 097	13	
TOTAL	385 551	550	200

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-01-002

Arrêté portant approbation de la création d'une zone
d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire du
Terminal Hydrobase (Indicatif national : IP 2507 -
Indicatif international : MQFDF 0011)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Grand Port Maritime de la
Martinique

ARRETE N°

01 AVR 2016

**PORTANT APPROBATION DE LA CREATION D'UNE ZONE D'ACCES RESTREINT TEMPORAIRE DANS
L'INSTALLATION PORTUAIRE DU TERMINAL HYDROBASE
(Indicatif national : IP 2507 – Indicatif international : MQFDF 0011)**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil en date du 31 mars 2004 et relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 26 octobre 2005 et relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code Des Ports Transports, notamment ses articles R 5332-34 à R 5332-35 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en oeuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R. 321-41 du code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu le décret 2015 – 1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports ;

Considérant l'obligation d'accueillir les navires de croisière **LE LYRIAL** et **LE PONANT** le 02 avril 2016 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

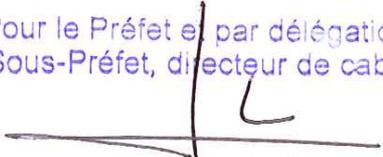
ARTICLE 1 – Il est créée une zone d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire du terminal de l'Hydrobase le 02 avril 2016 de 06h00 à 13h00 (indicatif international MQFDF 0011) .

ARTICLE 2 – Les clôtures délimitant cette zone d'accès restreint seront implantées, à 06h00, conformément au plan annexé du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Lors de la présence des navires sus-mentionnés, l'exploitant de l'installation prendra pour cette zone toutes les mesures de surveillance correspondant au niveau de sûreté en vigueur telles que définies dans le règlement n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européen.

ARTICLE 4 – M. Le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur du Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet


François de KEREVER

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-01-001

ARRETE CHALLENGE DES 10 KM - 2EME MANCHE

Arrêté autorisant une course pédestre le challenge des 10 km intersport - 2ème manche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

000402

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

« CHALLENGE DES 10 KM INTERSPORT – 2ème MANCHE »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 19 janvier 2016 formulée par les présidents de l'UFOLEP et de la Rénovation de Augrain pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie APAC Assurances sous les numéros 2955194HX700 et 2964893RX701 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

A R R E T E

Article 1 : Les présidents de l'UFOLEP et de rénovation de Augrain sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «CHALLENGE DES 10 KM INTERSPORT – 2EME MANCHE» le samedi 2 avril 2016 de 16 h à 18 h sur le territoire de la commune du Robert

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire du Robert,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR 2016
Trinité, le
Le Sous-Préfet,

Etienne GUILLET.

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-04-002

arrêté modificatif boniface ravi patricia-1

*arrêté modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire n)2015/06/08/SPM du 24 juin 2015 du
DPM accordée à Madame BONIFACE RAVI Patricia*



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°

**Portant modificatif de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
n° 2015/06/08/SPM du 24 juin 2015
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du DPM n° 2015/06/08/SPM du 24 juin 2015 accordée à Mme BONIFACE RAVI Patricia ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. du 07 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU la demande de report de la dette présentée par le maire du Prêcheur en date du 17 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la DEAL en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté n° 2015/06/08/SPM du 24 juin 2015 d'autorisation d'occupation temporaire du DPM est modifié comme suit :

Le paiement sera effectif à partir de 2017, date prévue pour l'aboutissement du projet.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté **modificatif** sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire du Prêcheur,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Nord Atlantique,

